

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 18/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

Contexte et constats

Publié sur 

MAGELLAN AEROSPACE PROVENCE

BD JEAN-LOUP CHRETIEN
ZAC LES FLORIDES
13700 Marignane

Références : D-2025-0248

Code AIOT : 0006405158

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement MAGELLAN AEROSPACE PROVENCE implanté BD JEAN-LOUP CHRETIEN ZAC LES FLORIDES 13700 MARIGNANE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée pour le récolelement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/06/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAGELLAN AEROSPACE PROVENCE
- BD JEAN-LOUP CHRETIEN ZAC LES FLORIDES 13700 MARIGNANE
- Code AIOT : 0006405158
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MAGELLAN AEROSPACE PROVENCE exploite sur le site de Marignane des activités de fabrication de pièces métalliques avec traitement de surface.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 46 et 6.4 de l'AM 2564	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Rubrique 2564 : consommation annuelle de solvants	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les documents attendus de l'exploitant par l'arrêté de mise en demeure ont été transmis dans les délais prescrits. L'arrêté a donc été respecté.

Cependant, les éléments fournis ne permettent pas à l'inspection de statuer sur le respect de la réglementation applicable au site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 46 et 6.4 de l'AM 2564

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 46 de l'AM du 14/12/2013 - rubrique 2560 enregistrement

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 39. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 6.4 de l'AM 09/04/2019 - rubrique 2564 déclaration avec contrôle

L'exploitant met en place un programme de surveillance soit des émissions des polluants représentatifs (COV) parmi ceux visés à l'article 6.2, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants (COV) visés à l'article 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Constats :

L'exploitant a transmis, dans les délais prescrits par l'arrêté de mise en demeure, un rapport de mesures des émissions atmosphériques de ses installations.

Cependant, le rapport fourni, édité le 11/06/2024 par APAVE EXPLOITATION France, ne permet pas à l'inspection de vérifier que les rejets du site sont conformes aux valeurs limites d'émissions des paramètres à mesurer, qui sont différentes selon les installations émettrices des rejets

(installation soumise à rubrique 2560 ou à rubrique 2564).

Le rapport fait référence à "*l'arrêté préfectoral régissant vos installations*". Le site bénéficie en effet de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 05/12/2017 pour ses installations soumises à la rubrique 2560 ((travail mécanique des métaux). Mais le site est également soumis à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2564 (traitement de surface par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser une nouvelle campagne de mesure de manière à bien distinguer les rejets de chaque installation présente sur le site. Il est attendu que le rapport de mesures des rejets atmosphériques soit transmis à l'inspection avec, le cas échéant, les éléments justifiant la levée des non-conformités identifiées. Ces éléments ou sinon tout autre élément justifiant la programmation de la campagne de mesures est à transmettre à l'inspection d'ici 3 mois.

Pour rappel, l'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de ses émissions polluantes et de faire effectuer des mesures de ses rejets atmosphériques par un organisme agréé par le ministère selon les prescriptions applicables aux deux installations présentes sur le site :

- tous les 3 ans pour l'installation soumise à déclaration avec contrôle - rubrique 2564,
- au moins une fois par an pour l'installation soumise à enregistrement - rubrique 2560.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rubrique 2564 : consommation annuelle de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.4

Thème(s) : Risques chroniques, consommation annuelle de solvants

Prescription contrôlée :

L'exploitant calcule sa consommation annuelle des solvants, selon la définition de l'article 1.2. Les documents justifiant de la consommation annuelle de solvants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si cette consommation est supérieure à une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Objet du contrôle :

- justificatif de la consommation annuelle de solvants (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence du plan de gestion de solvants si consommation supérieure à 1 tonne/an (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

Constats :

Un document intitulé "Plan de gestion des solvants" a été transmis par l'exploitant, dans les délais prescrits par l'arrêté de mise en demeure.

Cependant, le document transmis ne donne pas assez d'informations pour évaluer les émissions totales (canalisées et diffuses) ou diffuses de COV dans le but :

- de vérifier le respect des VLE applicables au site,
- de permettre à l'exploitant d'orienter les actions à mener afin de réduire sa consommation et ses émissions de solvants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant transmette, sous 3 mois, son plan de gestion des solvants (PGS) de 2024 établi selon "*le guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants*" de l'INERIS.

Pour rappel, le PGS est à établir annuellement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois